

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1943 les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 35 du 13 janvier 1937 portant attribution à la chambre de commerce d'une quote-part de 10% sur le produit des patentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1942.

P. SALICETI.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 743 F. du 24 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu les arrêtés nos 388 et 589 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes du territoire, modifiés par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

Vu l'avis des présidents des S. I. P. intéressées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont fixés pour l'année 1943 ainsi qu'il suit :

	Frs.
Société indigène de prévoyance de Lomé	10,—
Société indigène de prévoyance de Tsévié	7,50
Société indigène de prévoyance d'Anécho	7,50

Société indigène de prévoyance d'Atakpamé :

a) Section du Litimé	10,50
b) Section d'Atakpamé-Niania, Djama et Woudou	9,50
c) Section de l'Akébou, de l'Akposso-Nord et Sud	9,—
d) Section de l'Adélé, de Kpessi et groupe-ment Blitta	8,—

Société indigène de prévoyance de Klouto :

a) Toutes sections à l'exception de l'Agotimé	10,50
b) Section de l'Agotimé	7,—
Sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango	5,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1942.

P. SALICETI.

N° 893 A. E. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — La commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance est nommée comme suit pour l'année 1943 :

- | | |
|--|-----------|
| M. Guillou, administrateur en chef des colonies | Président |
| M.M. Le chef du bureau des finances,
Le chef du bureau des affaires économiques,
Le chef du service de l'agriculture,
L'inspecteur vétérinaire,
Le président de la S. I. P. de Lomé-Tsévié,
Trosselly, agent de la société commerciale de l'ouest africain,
de Souza Félicio, notable indigène,
Tamakloe Théophile, notable indigène. | Membres |

N° 894 F. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — Le conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1943 :

- | | |
|---|-----------|
| M. Roche, administrateur des colonies | Président |
| M.M. Le chef du bureau des finances, administrateur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance,
Le chef du bureau des affaires économiques,
Le chef du service de l'agriculture,
L'inspecteur vétérinaire,
Le président de la S. I. P. de Lomé-Tsévié,
Trosselly, agent de la S. C. O. A.,
de Souza Félicio, notable indigène,
Tamakloe Théophile, notable indigène,
Dégoul, secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance. | Membres |

M. le trésorier-payeur, délégué du commissaire de France.

Ecole professionnelle de Sokodé

N° 746 T. P. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — Les prix unitaires de la main-d'œuvre appliqués aux cessions de travaux faites par l'école professionnelle de Sokodé et fixés par l'article 2 de l'arrêté n° 611 du 31 octobre 1941 sont modifiés comme suit :

Heure de moniteur	2,50
Heure d'élève	0,85
Le reste sans changement.	

Enseignement

N° 747 E. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 24 décembre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 114 du 12 mars 1937 fixant l'organisation de l'internat d'Atakpamé.

ART. 2. — Des bourses scolaires, attribuées dans les conditions de l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939, pourront être octroyées aux élèves fréquentant le cours supérieur d'Atakpamé et étrangers à la localité.

Villages de ségrégation

DECISION N° 898 F. du 24 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938, portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux;

Vu la décision n° 1 du 1^{er} janvier 1942 fixant pour l'année 1942 les taux de l'allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation modifiée par décision n° 471 F. du 2 juillet 1942;

Vu l'avis des commandants des cercles du centre et de Sokodé;

Vu les prévisions budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1943 :

CERCLE DU CENTRE

Village d'Akata-Djohpé

Chef de village 250 francs par mois
Secrétaire, aide-infirmier . . . 150 francs par mois

CERCLE DE SOKODÉ

Village de Kolowaré

Chef de village 150 francs par mois
Secrétaire 75 francs par mois

CATÉGORIES	CERCLES	VILLAGES	TAUX MENSUEL
a) Hommes, femmes et enfants, sans mutilation et susceptibles de travailler normalement	Centre	Akata	30,—
	Sokodé	Kolowaré	18,—
b) Hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité	Centre	Akata	30,—
	Sokodé	Kolowaré	24,—
c) Grands malades et vieillards	Centre	Akata	45,—
	Sokodé	Kolowaré	30,—
d) Grands malades, totalement impotents	Centre	Akata	70,—
	Sokodé	Kolowaré	40,—

ARTICLE 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 25 janvier 1938, les lépreux sont classés dans les catégories susvisées par décision du commandant de cercle sur la proposition de la commission de surveillance et après avis du médecin, chef de la subdivision sanitaire.

ART. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 359 du 11 juin 1939 sont exemptées de l'arrondissement au franc voisin les allocations au lépreux.

ART. 4. — Le montant de ces allocations sera imputé à la rubrique prévue au chapitre XIII du budget local pour la lutte contre les maladies endémo-épidémiques et sociales.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1942.

P. SALICETI.

Justice indigène

ARRETE N° 751 A. P. A. du 26 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté local n° 734 A. P. du 19 décembre 1942 portant création de juridictions indigènes dans le cercle de Mango;

Vu l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté local n° 734 A. P. du 19 décembre 1942 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le tribunal criminel du cercle de Mango est composé de trois membres, savoir : le commandant de cercle, président; un assesseur européen désigné par le commissaire de France et un assesseur indigène pris, suivant l'ordre d'inscription, parmi les assesseurs du tribunal du deuxième degré ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1942.

P. SALICETI.

Commune mixte

ARRETE N° 756 F. du 28 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 724 du 24 décembre 1941 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé — exercice 1942;

Vu l'arrêté n° 372 F. du 7 juillet 1942 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé — exercice 1942;

Vu la délibération de la commission, en date du 9 décembre 1942;

Le conseil d'administration entendu;